

CONVENTION POUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

C'est à la Société des Nations que remontent les premiers efforts pour préserver le patrimoine artistique et historique de l'humanité. La création de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le 16 novembre 1945, avec la mission d'« aider au maintien, à l'avancement et à la diffusion du savoir en veillant à la conservation et protection du patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique, et en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet » (art. 1 de l'Acte constitutif de l'UNESCO) est venue leur conférer un nouvel élan. La résolution 6.4, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa troisième session (*Actes de la Conférence générale*, troisième session, Beyrouth, vol. II, p. 29) a marqué le lancement de débats au sein de l'UNESCO sur la préservation des monuments et sites d'intérêt historique au moyen de la création d'un fonds international pour subventionner les travaux engagés à cet effet. Les débats ont essentiellement tourné autour de la possibilité d'instaurer une taxe touristique qui aurait permis de financer pour partie la préservation des monuments et des musées dans les pays signataires et pour partie un fonds international sous le contrôle de l'UNESCO. Ces discussions se sont poursuivies jusqu'en 1953, sans qu'un accord soit jamais conclu.

En 1961, par sa décision 11.1, adoptée à sa soixantième session (60 EX/Décisions, p. 18 à 20), le Conseil exécutif de l'UNESCO a chargé le Directeur général par intérim de reprendre l'examen de la résolution n° 6.4 adoptée par la Conférence générale en 1948 et d'étudier notamment les moyens d'alimenter un fonds international destiné à assurer la sauvegarde des monuments artistiques et historiques. Comme autorisé par la résolution 4.412, adoptée par la Conférence générale à sa douzième session (*Actes de la Conférence générale*, douzième session, Paris, 1962, *Résolutions*, p. 52), le Directeur général a présenté au Conseil exécutif à sa soixante-cinquième session, en 1963, une étude des mesures tendant, par l'établissement d'un fonds international ou par tout autre moyen approprié, à la préservation des monuments (65 EX/9). À la même session, le Conseil exécutif a examiné le premier rapport de la Commission du programme et relations extérieures, constituée à la soixante-quatrième session (65 EX/27), et prié le Directeur général de réviser son étude avant de distribuer le document aux États membres, aux commissions nationales et aux organisations internationales non gouvernementales intéressées, en les invitant à exprimer leurs vues sur les propositions qui y figureraient (65 EX/Décisions 4.4.1).

L'étude a donc été révisée (UNESCO/CUA/122) et envoyée aux institutions concernées dans une circulaire datée du 16 juillet 1963. Les réponses ont été résumées dans le rapport du Directeur général sur les mesures tendant à la préservation des monuments de valeur historique ou artistique, présenté à la Conférence générale à sa treizième session en 1964 (13 C/PRG/15). Par la résolution 3.332, adoptée par la Conférence générale à la même session (*Actes de la Conférence générale*, treizième session, Paris, 1964, *Résolutions*, p. 59), le Directeur général a été autorisé à poursuivre les études sur la question.

À sa quatorzième session, en 1966, la Conférence générale a adopté la résolution 3.342, dans laquelle elle a prié le Directeur général de coordonner et de faire adopter, sur le plan international, les principes et les critères scientifiques, techniques et juridiques applicables dans le domaine de la protection des biens culturels, des monuments et des sites (*Actes de la Conférence générale*, quatorzième session, Paris, 1966, *Résolutions*, p. 65), en l'autorisant à étudier la possibilité de placer sous un régime international approprié, à la demande des États intéressés, un nombre restreint de monuments faisant partie intégrante du patrimoine culturel de l'humanité (résolution 3.3411).

En application de ces résolutions, des réunions d'experts ont été tenues du 26 février au 2 mars 1968 et du 21 au 25 juillet 1969. Dans leurs rapports finaux, ces experts ont suggéré que le Directeur général formule une recommandation internationale qui servirait de point de départ à la mise en place des dispositifs nationaux de protection ou à leur perfectionnement, et qu'il appuie la mise en place d'un mécanisme international de protection des monuments, ensembles et sites ayant une valeur universelle en établissant le texte d'une convention internationale ou par tout autre moyen (SCH/CS/27/8, 31 décembre 1968 et SHC/MD/4, 10 novembre 1969).

L'étude préliminaire du Directeur général sur les aspects techniques et juridiques d'une réglementation internationale éventuelle sur la protection des monuments et des sites de valeur universelle a été présentée au Conseil exécutif à sa quatre-vingt-quatrième session en 1970 (84 EX/14). Par sa résolution 5.3 (84 EX/Décisions, p. 46), le Conseil a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la seizième session de la Conférence générale la question « Opportunité d'établir un instrument international concernant la protection des monuments et des sites de valeur universelle ». Le texte de l'étude préliminaire a ensuite été communiqué aux États Membres le 31 juillet 1970 (16 C/19).

À sa seizième session, après avoir examiné l'étude préliminaire, la Conférence générale a adopté la résolution 3.412 (*Actes de la Conférence générale*, seizième session, Paris, 1970, vol. I, p. 56 et 57), par laquelle elle a jugé souhaitable que des instruments internationaux soient établis aux fins de la protection des monuments et des sites de valeur universelle, décidé de charger le Directeur général de préparer un projet de convention internationale et un projet de recommandation aux États membres, et invité le Directeur général à convoquer un comité spécial en le chargeant d'examiner et de mettre au point les projets en vue de leur soumission à la Conférence générale à sa dix-septième session en 1972.

Le Directeur général a établi un rapport préliminaire sur la question et l'a fait distribuer aux États Membres et organisations internationales, en même temps que les deux avant-projets d'instruments, le 30 juin 1971 (SHC/MD/17). Dans un rapport final, le Directeur général a présenté une étude analytique des réponses données par les États à son rapport préliminaire et soumis des projets d'instruments révisés à la lumière des commentaires et observations reçus (SHC/MD/18, 21 février 1972 et Add.1 à 4, 10, 31 mars, 4 et 11 avril 1972, respectivement). Les deux rapports ont été soumis au Comité spécial d'experts gouvernementaux chargé de préparer un projet de convention et un projet de recommandation aux États Membres concernant la protection des monuments, des ensembles et des sites.

Le Comité spécial s'est réuni à Paris du 4 au 22 avril 1972. Comme suggéré dans une note du Secrétariat général de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, communiquée au Comité spécial le 6 avril 1972 (SHC/72-CONF.37/3), le Comité spécial a aussi pris en considération, lors de la finalisation des deux projets d'instrument, les résultats des travaux de l'Union internationale pour la conservation de la nature en vue de l'établissement d'une convention internationale pour la préservation du patrimoine naturel mondial.

Le Directeur général a invité le Comité spécial à veiller particulièrement à ce que les projets d'instruments en cours de finalisation mettent l'accent aussi bien sur le patrimoine culturel que sur le patrimoine naturel (Projet de rapport du Comité, SHC.72/CONF.37/19 et Add.1 et 2). Le Comité a consacré 22 séances plénières à l'examen du projet de convention et cinq séances plénières à celui du projet de recommandation. Lors de ses travaux, il a constitué deux groupes de travail et deux comités de rédaction, l'un chargé d'établir le projet de convention, et l'autre de formuler le projet de recommandation. Le Comité a reçu 128 propositions de modifications du projet de convention et 46 propositions de modifications du projet d'amendement. Le Comité a conclu ses travaux par l'adoption du projet de « Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel » (SHC-72/CONF.37/20) et le projet de « recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel » (SHC-72/CONF.37/21).

Après modifications et adoption par la Commission de l'UNESCO des questions générales relatives au programme (*Actes de la Conférence générale, dix-septième session, vol. 2, Rapport de la Commission des questions générales relatives au programme, points 25 et 26*), les deux textes ont été soumis le 15 novembre à la Conférence générale à sa dix-septième session (17 C/106) qui les a adoptés le 16 novembre 1972 (*Actes de la Conférence générale, dix-septième session, vol. 1, p. 138 à 159*).

La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel est entrée en vigueur le 17 décembre 1975, trois mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, conformément à l'article 33.